



Order of Committeeship

Formule 22 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 61(1), c. M110)

Ordre de nomination du curateur public

Re / *Objet* : _____
(name of person / nom de la personne)

1. The person named above, who is not a patient in a facility or who is a patient about to be discharged from a facility, has been examined by / *La personne susmentionnée, qui n'est pas un malade dans un établissement ou qui est un malade sur le point d'obtenir son congé d'un établissement, a été examinée par* _____, a physician in Manitoba. / *médecin au Manitoba.*
(name of physician / nom du médecin)
2. The physician has completed a *Certificate of Incapacity*, with reasons, stating that the physician is of the opinion that the person is incapable of managing his or her property or of personal care and has sent this *Certificate* to me / *Le médecin susmentionné a rempli un certificat d'incapacité qu'il m'a fait parvenir et dans lequel il déclare, avec motifs à l'appui, qu'il est d'avis que la personne est incapable de gérer ses biens ou de s'occuper de ses soins personnels.*
3. I (check appropriate box) / *Je déclare (cochez la case appropriée) :*
 - have complied with section 60 of the Act by reviewing the physician's certificate, by giving notice of intent to issue an order, and by considering any objections and reviewing other information in accordance with that section / *m'être conformé(e) à l'article 60 de la Loi en examinant le certificat du médecin, en donnant un avis de mon intention de nommer, par ordre, le curateur public à titre de curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne et en tenant compte, conformément à cet article, des renseignements supplémentaires et des oppositions reçus.*
 - believe on reasonable grounds that the person named above needs a committee on an urgent basis because / *avoir des motifs raisonnables de croire qu'un curateur doit être nommé d'urgence à l'égard de la personne susmentionnée parce que :*
 - a) there is immediate danger of death or serious harm or deterioration to the physical or mental health of the person, or of serious loss to his or her property; and / *d'une part, cette personne est en danger de mort immédiat, qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, de voir sa santé physique ou mentale se détériorer grandement ou de subir des pertes matérielles importantes;*
 - b) the person needs decisions to be made on his or her behalf to prevent that danger / *d'autre part, cette personne a besoin que des décisions soient prises en son nom pour prévenir ce danger ou ce risque.*
4. I am satisfied that it would be in the person's best interests to appoint a committee for him or her / *Je suis convaincu(e) qu'il serait dans l'intérêt véritable de la personne de nommer un curateur à son égard.*
5. I am satisfied that the person's incapacity is not due exclusively to a mental disability as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* / *Je suis convaincu(e) que l'incapacité de la personne n'est pas uniquement attribuable à une déficience mentale au sens de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale.*

I HEREBY MAKE an *Order of Committeeship* for the person named above / *Par conséquent, JE NOMME PAR LES PRÉSENTES le curateur public à titre de curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne susmentionnée.*

Signed on / *Signé le* _____, at / *à* _____, Manitoba / *au Manitoba.*
(day, month, year / jour, mois, année)

NOTES:

(1) Subsection 61(1) of the Act provides:

Order appointing Public Trustee as committee

61(1) If, after considering any objection and any additional information, the director is satisfied that it would be in the best interests of the person, he or she shall make an order appointing the Public Trustee as committee of both property and personal care for that person.

(2) Subsection 61(3) of the Act provides:

Notice to the Public Trustee

61(3) The director shall send the order and a copy of the certificate of incapacity completed by the physician to the Public Trustee.

(3) Subsection 61(4) of the Act provides:

Notice to person and person's proxy

61(4) In addition, the director shall send a copy of the order and certificate to the person and the person's proxy and nearest relative, and shall inform them of the right to apply to the court to cancel the order under section 62. The notice may be sent by ordinary first class mail, and is deemed to have been received five days after it is sent.

(4) Subsection 61(5) of the Act provides:

Duration of order

61(5) On receiving an order under this section, the Public Trustee becomes the committee of both property and personal care for the person until the court orders otherwise under section 62, or the order is cancelled under section 66 or subclause 67(5)(b)(ii).

(5) Subsection 61(6) of the Act provides:

Order cancelled if substitute decision maker appointed

61(6) An order under this section is deemed to be cancelled if a substitute decision maker is subsequently appointed for the incapable person under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*.

(6) Subsection 61(7) of the Act provides:

Emergency order

61(7) If the director believes on reasonable grounds that a person for whom a certificate of incapacity has been completed under subsection 60(1) needs a committee on an urgent basis because

- (a) there is immediate danger of death or serious harm or deterioration to the physical or mental health of the person, or of serious loss to his or her property; and
- (b) the person needs decisions to be made on his or her behalf to prevent that danger;

the director may make an order appointing the Public Trustee as committee under this section without giving notice under subsection 60(6) or considering objections under subsection 60(7).

(7) Section 62 of the Act provides:

Application to court to cancel order

62(1) A person who is notified under subsection 61(4) that the Public Trustee has been appointed as committee, or any other person with leave of the court, may apply to the court for an order

- (a) cancelling the order; or
- (b) appointing a person other than the Public Trustee as committee under Part 9.

When application must be made

62(2) The application must be made within 30 days after the order is received, or within such further period as the court allows.

Notice to the Public Trustee

62(3) Notice of the application must be served on the director and the Public Trustee at least 10 days before the application is heard.

Public Trustee's role when application pending

62(4) After receiving notice of an application, the Public Trustee shall not administer the person's property pending the court's decision, except to the extent necessary to

- (a) gather in the assets and preserve the property;
- (b) pay debts; and
- (c) provide for the person's maintenance and that of his or her family.

Order

62(5) On hearing the application, the court may make any order under this Act that it considers appropriate.

1st Copy – Original – The Public Trustee
2nd Copy – Director of Psychiatric Services

Copies to Person, Person's Proxy & Nearest Relative
distributed by Director of Psychiatric Services

NOTE :

(1) Le paragraphe 61(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Ordre de nomination du curateur public à titre de curateur

61(1) Le directeur donne un ordre portant nomination du curateur public à titre de curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne si, après avoir examiné, le cas échéant, l'opposition et les renseignements supplémentaires, il est convaincu qu'il serait dans l'intérêt véritable de la personne de le faire.

(2) Le paragraphe 61(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis au curateur public

61(3) Le directeur envoie au curateur public l'ordre et une copie du certificat d'incapacité rempli par le médecin.

(3) Le paragraphe 61(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis à la personne et à son mandataire

61(4) Le directeur envoie une copie de l'ordre et du certificat à la personne, au mandataire et au parent le plus proche de celle-ci, et les informe de leur droit de présenter une requête au tribunal, en vertu de l'article 62, en vue de l'annulation de l'ordre. L'avis peut être expédié par courrier ordinaire de première classe et est réputé avoir été reçu cinq jours après son envoi.

(4) Le paragraphe 61(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Durée de l'ordre

61(5) Dès réception de l'ordre que vise le présent article, le curateur public devient le curateur à l'égard des biens et des soins personnels de la personne, jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance contraire en vertu de l'article 62 ou que l'ordre soit annulé en vertu de l'article 66 ou du sous-alinéa 67(5)b)(ii).

(5) Le paragraphe 61(6) de la Loi prévoit ce qui suit :

Annulation de l'ordre en cas de nomination d'un subrogé

61(6) L'ordre que vise le présent article est réputé annulé si un subrogé est nommé subséquemment pour la personne incapable en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

(6) Le paragraphe 61(7) de la Loi prévoit ce qui suit :

Situation d'urgence

61(7) Le directeur peut, par ordre, nommer le curateur public à titre de curateur visé par le présent article sans donner l'avis prévu au paragraphe 60(6) ni examiner l'opposition que vise le paragraphe 60(7) s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'un curateur doit être nommé d'urgence à l'égard d'une personne qui fait l'objet du certificat d'incapacité mentionné au paragraphe 60(1) pour le motif que cette personne est en danger de mort immédiat, qu'elle court le risque immédiat de subir une atteinte grave à sa santé physique ou mentale, de voir sa santé physique ou mentale se détériorer grandement ou de subir des pertes matérielles importantes et qu'elle a besoin que des décisions soient prises en son nom pour prévenir ce danger ou ce risque.

(7) L'article 62 de la Loi prévoit ce qui suit :

Requête en annulation

62(1) La personne qui est avisée en application du paragraphe 61(4) de la nomination du curateur public à titre de curateur ou une autre personne avec l'autorisation du tribunal peut demander à celui-ci une ordonnance :

- a) d'annulation de l'ordre;
- b) de nomination d'une personne autre que le curateur public à titre de curateur en vertu de la partie 9.

Délai de présentation de la requête

62(2) La requête est présentée dans les 30 jours suivant la réception de l'ordre, ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le tribunal.

Avis au directeur et au curateur public

62(3) L'avis de la requête est signifié au directeur et au curateur public au moins 10 jours avant l'audition de la requête.

Rôle du curateur public

62(4) Après avoir reçu avis de la requête, le curateur public ne peut administrer les biens de la personne tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête, sauf dans la mesure nécessaire:

- a) au rassemblement de l'actif et à la préservation des biens;
- b) au paiement des dettes;
- c) à l'entretien de la personne et de sa famille.

Ordonnance

62(5) Après avoir entendu la requête, le tribunal peut rendre toute ordonnance que prévoit la présente loi et qu'il estime indiquée.

Copie 1 – Original – Curateur public
Copie 2 – Directeur des Services psychiatriques

Le directeur des Services psychiatriques envoie les copies
à la personne, à son mandataire et au parent le plus proche de celle-ci.